



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions SENIORS MASCULINS

PV N° 13
09 Janvier 2020

Par Courriel : Alain Le Viol, Daniel Moulet, Georges Le Glédic,
Assiste : Isabelle Loreau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des compétitions concernées, le délai d'appel relatif aux matchs de rencontres des coupes et challenges est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

1. Approbation des Procès-Verbaux

La Commission approuve les PV n° 11 du 19 Décembre 2019 et n° 12 du 23 Décembre 2019.

2. Matchs remis

La Commission prend connaissance de la liste des matchs non joués et fixe les rencontres à la 1^{ère} date libre du calendrier.

La Commission rappelle qu'en cas d'arrêt municipal, « elle pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel. »

3. Courriel

. FC 3 Rivières du 06.01.2020

Pris connaissance. Le Directeur a rendu réponse.

4. Match n° 51507.1 Nantes Bellevue JSC 2 / Nantes Panafricaine 1

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Départementale de Discipline et du procès-verbal de la Commission Départementale Sportive du 09.01.2020

Concernant l'équipe 2 de Nantes Bellevue JSC seniors masculin, la Commission rappelle les modalités de l'article 25.8 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins :

« Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité ».

De plus, la Commission décide de :

- Inverser la rencontre du match aller du 19.01.2020 : Nantes Bellevue JSC 2 / Sautron AS 3, au regard des délais règlementaires pour proposer un terrain au District. La rencontre aller se jouera sur le terrain du club Sautron AS.
- Toutes les rencontres à domicile à compter de ce jour et jusqu'à la fin de la saison 2019-2020, devront faire une proposition de terrain à la Commission.
- Fixer les rencontres du championnat non jouées aux 1ères dates libres du calendrier

Concernant l'équipe 1 de Nantes Panafricaine seniors masculin, la Commission décide de :

- Fixer la rencontre du match de Coupe du District Albert Bauvineau La Limouzinière 1 / Nantes Panafricaine 1 au 16.02.2020
- Fixer ensuite les rencontres du championnat non jouées aux 1ères dates libres du calendrier

La Commission précise que les adversaires de l'équipe 2 de Nantes Bellevue JSC seront informées après validation du terrain proposé par le club de Nantes Bellevue JSC.

Le Président,
Alain Le Viol



La secrétaire de séance,
Isabelle Loreau

